



Conseil de la Ville

Règlement RV-2021-21-17 remplaçant le Règlement RV-2020-20-00 modifiant le Règlement RV-2015-15-04 sur le schéma d'aménagement et de développement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les catégories de lieux d'emploi à Lévis

L'article 13 du Règlement RV-2015-15-04 sur le schéma d'aménagement et de développement est modifié par la suppression, au neuvième alinéa, des mots « spécifiquement pour répondre aux besoins d'une entreprise de transport de gaz naturel liquéfié ».

2. Le parc industriel Lévis-Est

L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Le parc industriel Lévis-Est correspond, en partie, à l'espace ayant fait l'objet du décret 917-2007 modifié par le décret 723-2008 visant à exclure des lots de la zone agricole provinciale. Le parc industriel est localisé à un endroit stratégique dans la grande région métropolitaine de Québec. En effet, il offre une des dernières opportunités pour l'aménagement d'un quai en eau profonde (plus de 15 mètres de profondeur) sur la côte est américaine. Son potentiel de zone industrialo-portuaire (ZIP) a d'ailleurs été reconnu par le gouvernement en 2016 puisqu'identifié comme tel dans le cadre de la Stratégie maritime du Québec.

Considérant le tirant d'eau du secteur du parc industriel Lévis-Est, l'aménagement d'un port en eau profonde pourrait se concrétiser à cet endroit précis. En effet, la possibilité d'y implanter un quai en eau profonde constitue un atout de taille pour le développement de ce secteur puisque les bateaux sont de plus en plus gros et leur tirant d'eau ne cesse d'augmenter. D'autre part, la profondeur du chenal de navigation sur le fleuve pourrait devenir insuffisante pour les plus gros navires. La hauteur libre sous le pont de Québec pourrait aussi limiter l'accès au port de Montréal pour la nouvelle génération de navires.

Afin d'atteindre son plein potentiel, le parc industriel Lévis-Est devra être desservi adéquatement par les réseaux ferroviaires et routiers. Les industries qui s'y implanteront seront complémentaires à l'exploitation du port. Il pourrait également y avoir des entreprises qui s'y installent puisqu'elles desservent majoritairement l'une des industries qui s'y est installée en raison de la présence du port, le tout étant de former une synergie industrielle associée aux activités industrialo-portuaires. Considérant les besoins spécifiques en superficies de ces activités, non délocalisables puisque corolaires des infrastructures portuaires, celles-ci doivent être considérées en marge de l'évaluation des besoins en espace industriel estimés à l'article 46.

Le développement du port et du parc industrialo-portuaire souhaité pourrait nécessiter plusieurs années, de sorte que le secteur pourra continuer à être utilisé à des fins agricoles d'ici là. ».

3. Le transport maritime

L'article 59 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, au troisième alinéa, de « (prévu pour le projet Rabaska) »;

2° le remplacement, au quatrième alinéa, de la dernière phrase par la suivante :

« Ainsi, l'expansion des activités maritimes est projetée à l'est du territoire, soit dans le secteur du parc industriel Lévis-Est »

4. Prolongement de la voie ferrée vers le parc industriel Lévis-Est

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 86, du suivant :

« 86.1 Prolongement de la voie ferrée vers le parc industriel Lévis-Est

Afin de desservir le parc industriel Lévis-Est, la voie ferrée devra faire l'objet d'un prolongement. Les études présentement en cours à cet effet permettront d'évaluer les impacts et de préciser la localisation de ce prolongement. ».

5. Usages compatibles avec l'affectation RESSOURCES

Le sixième alinéa de l'article 94 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Le plan d'urbanisme doit prévoir, malgré le premier alinéa, une desserte routière adéquate pour le parc industriel Lévis-Est, incluant la voie de circulation autorisée par le décret 917-2007 modifié par le décret 723-2008. ».

6. Intentions d'aménagement (affectation Industrielle)

Le quatrième alinéa de l'article 119 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe suivant :

« 7° Prévoir de prioriser l'installation d'industries en lien avec un port en eau profonde dans le parc industriel Lévis-Est ».

7. Usages compatibles

L'article 138 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

8. Le projet de terminal méthanier

L'article 176 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 176. Le projet de port en eau profonde

Si l'aménagement d'un port en eau profonde se réalise, le *Schéma d'aménagement et de développement* pourra être modifié, si besoin, afin de prévoir, autour des terrains concernés, des rayons de protection et de contrôle de l'urbanisation conformément aux exigences gouvernementales applicables. ».

9. Règlement remplacé

Le présent règlement remplace le Règlement RV-2020-20-00 modifiant le Règlement RV-2015-15-04 sur le schéma d'aménagement et de développement.

Adopté le 10 mai 2021

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 23 JUIN 2021